

**ACCORD DE COOPÉRATION INTERNATIONALE ENTRE
LA FONDATION DE L'UNIVERSITÉ D'ÉTAT DE CEARÁ (BRÉSIL) ET
L'UNIVERSITÉ BOURGOGNE EUROPE (FRANCE)**

La Fondation Université d'État de Ceará - FUNECE/UECE, établissement public d'enseignement supérieur, enregistrée auprès du CNPJ sous le n° 07.885.809/0001-97 et loi de création n° 9.753 du 18 octobre 1973, dont le siège est sis Avenida Doutor Silas Munguba, n° 1700, Campus do Itaperi, CEP : 60714-903, Fortaleza, Ceará, Brésil, représenté par son président/recteur, **Prof. Me. Hidelbrando dos Santos Soares**, brésilien, marié, n°. d'identité 2021192262-0, CPF n° 500.823.453-68, nommé, tel que publié au Journal officiel – DOE, du 13 janvier 2021, et l'Université Bourgogne Europe - UBE, représentée par son Président, **Prof. Dr. Vincent Thomas**, Maison de l'Université, Esplanade Erasme, code postal : 21000, Dijon - France, ci-après dénommées les "Parties" conformément à la législation applicable en la matière, sont convenues de ce qui suit:

Première clause

Objectif

- 1.1 Formaliser les relations de coopération internationale basées sur l'établissement d'accords et d'ententes mutuelles en vue de développer les échanges universitaires et culturels sous forme d'éducation, de recherche et de diffusion.

Deuxième clause

Responsabilité entre les parties

- 2.1 Dans le cadre de la coopération universitaire, il incombe aux deux Parties de fournir les conditions appropriées pour la réalisation du programme offert et/ou proposé par l'une ou l'autre partie, qui est souhaitable, exécutable et qui contribuera à la promotion et au développement des relations de coopération entre les Parties contractantes.

Troisième clause

Méthodes

- 3.1 Tous les accords et l'assistance y afférente sont subordonnés à l'octroi d'une subvention et à l'approbation spécifique des parties pour la réalisation conjointe et réciproque d'activités et/ou de programmes tels que:
 - 3.1.1 Échange physique et/ou virtuel d'enseignants, de chercheurs, de membres de groupes de recherche et de personnel technico-administratif;

- 3.1.2 Échanges d'étudiants, physiques et virtuels;
 - 3.1.3 Élaboration d'activités d'enseignement, de recherche et de diffusion dans des formats présentiels et virtuels;
 - 3.1.4 Organisation d'événements académiques et artistiques tels que des conférences, des colloques, des séminaires, etc.;
 - 3.1.5 Organisation de missions académiques de représentation et/ou de travail;
 - 3.1.6 Développement d'activités d'échanges culturels;
 - 3.1.7 Formation, au niveau du premier, deuxième et troisième cycle, dans les cours offerts par les deux institutions;
 - 3.1.8 Création d'opportunités pour le développement du personnel académique et fonctionnel des deux parties, par le biais de programmes multilatéraux tels que la formation, l'échange de bonnes pratiques et d'expériences, l'amélioration du personnel, etc.
 - 3.1.9 Prestation de services de conseil;
 - 3.1.10 Échange d'informations et de matériel académique;
 - 3.1.11 Publication conjointe de rapports de recherche, d'articles, de livres, etc.
 - 3.1.12 La réalisation de programmes de double diplôme ou de diplômes conjoints en cotutelle de thèse, conformément à la législation de chaque institution; et
 - 3.1.13 Autres coopérations et activités universitaires jugées mutuellement appropriées.
- 3.2 Les activités et/ou programmes doivent, avant d'être mis en œuvre, être organisés et signés par le biais de annexes au présent accord, dans lesquelles seront précisés les caractéristiques, objectifs, responsables, plan de travail et calendrier de réalisation.

Quatrième clause

Politique de mise en œuvre de l'accord

- 4.1 Le contenu du présent accord et de ses annexes ne constituera aucune des Parties en tant qu'agents, fonctionnaires ou employés, chaque Partie étant entièrement et seule responsable de ses propres actions et des obligations générées par le présent accord.
- 4.2 Ainsi, aucun recrutement ne sera possible avec l'UECE et aucune relation de travail avec d'autres institutions n'est admise.

- 4.3** Les activités développées dans le cadre du présent accord seront supervisées et coordonnées par les responsables internationaux de chaque institution, ou par les personnes officiellement désignées pour les représenter.
- 4.4** Il incombe à chaque Partie de veiller à ce que les participants aux programmes ou activités respectent pleinement les lois et réglementations, y compris les exigences en matière d'assurance et les dispositions nécessaires de leurs pays respectifs.
- 4.5** Le présent accord est soumis à la législation pertinente, en particulier à la loi n° 14.133/2021 relative aux contrats et accords de l'administration publique au Brésil, le cas échéant. Et à la législation relative à la conclusion d'accords internationaux conformément à la loi n° D. 123-16 du code de l'éducation en France, le cas échéant.
- 4.6** Aucun échange de frais académiques n'a lieu entre les Parties. Les frais académiques des participants à toute activité et/ou programme sont versés directement à l'institution qui en est à l'origine.
- 4.7** L'UECE est un établissement d'enseignement supérieur public gratuit. Les Parties peuvent donc choisir d'établir une clause de réciprocité totale en ce qui concerne le paiement des droits et des annuités ou de négocier le nombre de places, les exonérations et les remises, qui peuvent être établis dans chaque période supplémentaire.
- 4.8** D'autres coûts peuvent être financés par des organismes extérieurs ou être supportés par le participant/étudiant, qui devront également prendre en charge leurs frais de voyage et de séjour à l'étranger.
- 4.9** L'existence du présent accord n'implique aucune garantie de soutien financier de la part de l'une ou l'autre des Parties.

Cinquième clause

Droits et Obligations des Etudiants d'Echange

- 5.1** Les étudiants en échange doivent s'acquitter des frais de scolarité et de tous les autres frais liés aux études dans leur établissement d'origine.
- 5.2** Les étudiants en échange prennent en charge toutes les dépenses relatives à leur mobilité, y compris les transports, l'hébergement, les frais de subsistance et d'assurance. L'établissement d'accueil n'est tenu en aucun cas de fournir une aide financière aux étudiants en échange au titre du présent accord.

- 5.3 Les étudiants en échange sont responsables de leur logement au cours de la mobilité. Une assistance pourra être fournie par l'établissement d'accueil pour trouver un logement approprié. L'hébergement en résidence universitaire est possible sous réserve de disponibilité, mais n'est pas garanti.
- 5.4 Les étudiants en échange sont tenus de respecter les lois du pays ou du territoire de l'établissement d'accueil, ainsi que les règles de l'établissement d'accueil.
- 5.5 Avant de partir, les étudiants en échange doivent signer avec leurs superviseurs une clause d'engagement les informant des obligations académiques qu'ils devront remplir.
- 5.6 Il n'est pas prévu que les conjoints et/ou personnes à charge accompagnent un étudiant d'échange durant sa mobilité. Dans le cas contraire, l'étudiant en échanges sera exclusivement responsable de toutes les démarches et dépenses supplémentaires. L'accès aux services universitaires et autres privilèges dont bénéficient les étudiants en échange ne s'appliquent pas au conjoint de l'étudiant en échange ou aux personnes à sa charge.
- 5.7 Les étudiants participant à un programme d'échange dans l'établissement d'accueil doivent souscrire une assurance personnelle/de voyage ou une assurance équivalente afin d'être protégés en cas d'accident.
- 5.8 Chaque étudiant en échange est responsable de l'obtention du visa adéquat, et des autres documents nécessaires pour aller étudier dans le pays d'accueil.
- 5.9 La participation à un échange dans le cadre du présent Accord ne donne lieu à aucun droit de transfert vers des programmes d'études diplômants de l'établissement d'accueil.

Sixième clause

Propriété intellectuelle

- 6.1 Lorsqu'une action de collaboration donne lieu à la création d'une propriété intellectuelle, les Parties concernées établissent immédiatement, par l'intermédiaire de leurs représentants officiels respectifs, les droits sur cette propriété, en cherchant à préserver la relation harmonieuse entre les institutions, sous réserve de la législation spécifique en vigueur dans le pays de chaque participant.
- 6.2 Dans toutes les communications et publications résultant des projets développés dans le cadre du présent accord, l'Université d'État du Ceará et l'Université Bourgogne Europe seront expressément mentionnées dans les crédits de cette production.

Septième clause

Validité et résiliation

- 7.1** Le présent accord est valable pour une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la date de la dernière signature. Tout ajout et/ou modification nécessite l'approbation écrite des deux Parties et doit être joint à ce document, à l'exception de l'indication des Parties contractantes et de la Première Clause (Objet), qui ne peuvent être modifiées après la signature.
- 7.2** Après la période initiale de cinq ans, un nouvel accord peut être signé par écrit et par consentement mutuel, sur présentation d'un rapport d'activité.
- 7.3** Les Parties se réservent le droit de mettre fin au présent accord moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours.
- 7.4** En cas de résiliation, celle-ci se fera par communication écrite à tout moment, avec un droit de résiliation en cas d'infraction légale ou de non-respect de l'une des obligations énoncées dans le présent accord ou dans ses conditions additionnelles. Cette décision n'affectera pas les activités académiques en cours de développement, qui se poursuivront jusqu'à ce qu'elles prennent fin, comme le prévoit l'annexe.

Huitième clause

Juridiction et Litiges

- 8.1** En cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution du présent accord, l'option de résolution consensuelle et extrajudiciaire des conflits entre les Parties prévaudra, à savoir la composition autonome, la médiation et l'arbitrage. Dans les deux derniers cas, le médiateur ou l'arbitre sera choisi d'un commun accord par les Parties. Le recours judiciaire ne sera utilisé qu'en dernier recours, après que toutes les autres voies aient été épuisées. Dans ce cas, les litiges seront résolus par la juridiction où le fait s'est produit et, si nécessaire, jugés par les principes du droit international public.

Neuvième clause

Publication de l'accord

- 9.1** Chaque Partie publie officiellement un extrait du présent accord si sa législation le prévoit.

Dixième clause

Autres dispositions

- 10.1** La signature du présent accord n'empêche pas les Parties de conclure d'autres accords similaires avec d'autres institutions, sous réserve des restrictions éventuelles à l'utilisation des biens et à la diffusion de l'information et des limitations imposées par le droit d'auteur.
- 10.2** Les intérêts étant convenus, le présent accord est signé par les Parties en quatre (4) originaux, soit deux (2) rédigés en portugais et deux (2) rédigés en français, de même contenu et d'effet unique.

Lieu et date:

Lieu et date: *Dijon* **13 MARS 2025**

Fondation de l'Université d'État du Ceará -
FUNECE/UECE

Université Bourgogne Europe

2021 4 17
Pr. Me. Hidelbrando dos Santos Soares
Président



Pr. Dr. Vincent Thomas
Président

Kadma Marques Rodrigues
Coordinateur de l'Office de coopération
internationale - ECInt

Témoins :

ANNEXE 1
à la convention de coopération universitaire entre
l'Université Bourgogne Europe (UBE) et
la Fundação Universidade Estadual do Ceará (FUNECE)

En vertu de la convention de coopération entre l'UBE et FUNECE, les établissements décident de coopérer dans les domaines de communication et de management de la culture.

COORDINATION

FUNECE : Kadma Marques Rodrigues

UBE : Véronique Parisot, Institut Denis Diderot (INSPE)

OBJECTIFS DE LA COOPÉRATION

- Mobilité d'étudiants et d'enseignants chercheurs
- Projets de recherche
- Co-directions et co-tutelles de thèse

MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS

Chacun des établissements pourra recevoir jusqu'à trois (3) étudiants de l'université partenaire par année universitaire pour la durée d'un ou de deux semestres au niveau master.

Les étudiants doivent attester un niveau linguistique de B2 dans la langue de l'université partenaire (portugais pour les étudiants de l'UBE et français/anglais pour les étudiants de FUNECE).

Ces étudiants paieront les frais d'inscription dans leur université d'origine et seront tenus d'adhérer au régime d'assurance maladie en vigueur et devront s'acquitter localement d'une assurance responsabilité civile.

Dans les limites des possibilités, ou si elles possèdent résidence universitaire, les universités faciliteront l'accès des étudiants accueillis à un logement en résidence universitaire, au tarif en vigueur au moment du séjour.

DURÉE DE LA COOPÉRATION

Le présent accord est valable pour une période de cinq (5) ans à compter de l'année universitaire suivant la signature de l'accord. Il pourra être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre partie au plus tard le 31 janvier pour prendre fin à la fin de l'année universitaire en cours, sans préjudice de l'intérêt des étudiants déjà engagés dans le programme d'échange.

À Dijon, le
Le Président de l'UBE

13 MARS 2025



Vincent THOMAS

À Fortaleza, le
Le Président de la FUNECE

Hidelbrando DOS SANTOS SOARES